

PROCES VERBAL N°3 COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du :	25 septembre 2026
À :	10h – DGL
Présidence :	Mr Georges DAGANI
Secrétaire :	Mr Christian BOUTADE
Présents :	Membres : Mrs BOUILLET Claude, ESPADA François, Mrs, MAZON Alain, ROMAGNOLE Sauveur.
Excusés :	Mrs Bertrand BIANCIOTTO, HEURGUE Patrice. BROCCQ Stephan

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

Ordre du jour :

Approbations du PV N°1 du 20 août 2026

Approbations du PV N°2 du 18 septembre 2026

Courrier club en situation d'infraction pour la saison 2027/2028

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot clubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Foot clubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée **au 31 août.**

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47 6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

ETUDE DES DOSSIERS DE MUTATION DES ARBITRES

Dossiers N1 2026/2027 : Monsieur BRUNET Corentin (licence 2543560277)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2026-2027 de M. BRUNET Corentin valant démission du club du SC. BROUZET LES ALES (560266) à compter du 1er juillet 2026 et demandant à représenter le club de AS. CEVENNES (519884)

Motif : club en non activité totale

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que le club du SC. BROUZET LES ALES (560266) est en non activité totale
- 2- Constate que la démission de M. **BRUNET Corentin (licence 2543560277)** est motivée au sens de l'article 32). Cas particulier alinéa 2 du statut de l'arbitrage.
- 3- Accorde à ce dernier de démissionner du club du SC. BROUZET LES ALES (560266) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.
- 4- Accorde à M. **BRUNET Corentin (licence 2543560277)** d'être licencié au club de l'AS. CEVENNES (519884) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2026).
- 5- Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de l'AS. CEVENNES (519884)

Dossier N°2 2026/2027 : Monsieur ADDI Sohaib (Licence N°9604796294)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2026-2027 de M. **ADDI Sohaib (Licence N°9604796294)** valant de démission du club de l'AV.S. ROUSSON (517872) à compter du 1^{er} juillet 2026 et demandant de représenter le club l'A.S. VERSOISE (581851)

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

- 1- - Constate que la démission de M. **ADDI Sohaib (Licence N°9604796294)** n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage et le classe sans appartenance à compter du 1 juillet 2026 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30 juin 2030, en application de l'article 35 alinéa 4 du statut de l'arbitrage.
- 2- Accorde à M. **ADDI Sohaib (Licence N°9604796294)** d'être licencié au club de l'A.S. VERSOISE (581851), mais qu'il ne pourra le représenter ce club qu'à compter du **1er juillet 2030**.
- 3- Dit que le club de l'AV.S. ROUSSON (517872) club formateur continuera de compter M. **ADDI Sohaib (Licence N°9604796294)** dans son effectif, en application de l'article 35 alinéa 2, pendant 2 saisons soit jusqu'au **30 juin 2028**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale
- 4- Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage

Droit de mutation de 250 € à débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de l'AV.S. ROUSSON (517872)

Dossier N°3 2025/2026 : Monsieur TOULI Nahchyr (licence N°2547847663)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2026-2027 de M. **TOULI Nahchyr (licence N°2547847663)** valant de démission du club de L'O. MAS DE MINGUE (552832) à compter du 1er juillet 2026 et demandant à représenter le club du F.C. RODILHAN (523664)

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que la démission de M. **TOULI Nahchyr (licence N°2547847663)** n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage, et le classe arbitre sans appartenance pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au **30 juin 2030** en application de l'article 35 alinéa 4 du statut de l'arbitrage.
- 2- Accorde à M. **TOULI Nahchyr (licence N°2547847663)** d'être licencié au club du **F.C. RODILHAN (523664)** mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1^{er} juillet 2030**.

3-Dit que le club de **L'O. MAS DE MINGUE (552832)** club formateur continuera de compter M **TOULI Nahchyr (licence N°2547847663)** dans son effectif, en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au **30 juin 2028** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4- Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de L'O. MAS DE MINGUE (552832)

Dossier N°4 2025/2026 : Monsieur ANWARI Farhad 5licence N° 2548279479)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2026-2027 de M. **ANWARI Farhad** (licence N°2548279479) valant de démission du club de **L'A.S. VAUNAGE (551501)** à compter du 1er juillet 2026 et demandant à représenter le club du **DISTRICT GARD LOZERE (6512)**

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

1 - Constate que la démission de Mr. **ANWARI Farhad** n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage,

2- Accorde à de démissionner en application de l'article 31 du statut de l'arbitrage

3- Accorde à ce dernier d'être licencié au **DISTRICT GARD LOZERE** et le classe arbitre indépendant à compter 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au **du 30 juin 2030**

4-Dit que le club de **L'A.S. VAUNAGE (551501)**, club formateur continuera de compter dans son effectif, Mr. **ANWARI Farhad** en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au **30 juin 2028** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°5 2026/2027 : Monsieur EL KHAMRICHI Nasr Allah (licence N° 2548583806)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2026-2027 de M. **EL KHAMRICHI Nasr Allah** (licence N° 2548583806) valant de démission du club de **UCHAUD G.C. (517866)** à compter du 1er juillet 2026 et demandant à représenter le club de **L'ACADEMIE UNIVERS (560267)**

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

1 - Constate que la démission de M. **EL KHAMRICHI** n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage, et le classe sans appartenance à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au **du 30 juin 2030** en application de l'article 35 alinéa 4 du statut de l'arbitrage.

2- Accorde à M. **EL KHAMRICHI** de démissionner en application de l'article 31 du statut de l'arbitrage mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1^{er} juillet 2030**

3- Accorde à ce dernier d'être licencié au club de **L'ACADEMIE UNIVERS (560267)** et le classe arbitre indépendant à compter 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au **du 30 juin 2030**

4-Dit que le club de **UCHAUD G.C.** club formateur continuera de compter dans son effectif, Mr. **EL KHAMRICHI** en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au **30 juin 2028** mais ne comptera pas pour la saison 2026-2027, Article 26 du statut de l'arbitrage car sa demande de licence a été enregistré le 11 septembre 2026 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de UCHAUD G.C. (517866)

**APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DU STATUT DE L'ARBITRAGE
LISTE DES ARBITRES AYANT RENOUVELE LEUR LICENCE APRES LE 31 AOÛT 2026**

NOM PRENOM	N° DE LICENCE	DATE RENOUVELLEMENT	CLUB CONCERNE	N° CLUB	HORS DELAI
AOURGHI KHAYY Rayan	9602974685	12/09/2026	AS BEAUVOISIN	503269	OUI
BENAISSA Chahine	9602982496	1/09/2026	NÎMES MAS DE MINGUE	552832	OUI
EZZEYATI Hamza	9602417708	05 /09/2026	AT. CLUB PISSEVIN VALDEBOURG	525595	OUI
EL KHAMRICHI Nasr Allah	2548583806	11/09/2026	UCHAUD G.C.	517866	OUI
AYOUNI Alaeddine	2546160767	16/09/2026	AT. CLUB PISSEVIN VALDEBOURG	525595	OUI
TESTE LUCA	2546620394	08/09/2026	St LAURENT DES ARBRES	535852	OUI

Tous les arbitres concernés cités ci-dessus ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027

Base réglementaire

Article 34 du Statut de l'Arbitrage

1. Article 34 1) ; Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *pro rata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Article 34 2 ; Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage et Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

- D 2 et D 3 : 1 arbitre

Rappel des conditions de représentation d'un club

POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

***31 août :**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

***28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.

*Majeur et seniors titulaire : 17 matchs

*Jeune arbitre titulaire : 15 matchs

*Stagiaire : Un minimum de 2 rencontres par mois durant le mois suivant leur réussite.

NOTA : Pour l'examen de février un minimum de 6 rencontres

Parmi ces rencontres, 2 doivent être assurées lors des 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés

CLUB NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 31 AOÛT 2026 (Article 26 et 48)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

INFORME les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2026, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 28.02.2027, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

1. Clubs de District

Les sanctions ci-dessous sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2027/2028

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau l'équipe 1 senior	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2027-2028
551688 F.C. LE VIGAN	D 1	2 arbitres, dont 1 majeur	2 arbitres, dont 1 majeur	120,00€	4 dont 2 HP max
590128 C.A. BESSEGES	D 1	2 arbitres, dont 1 majeur	1 arbitre majeur	120,00€	4 dont 2 HP max
517885 U.S. MONOBLET	D 1	2 arbitres, dont 1 majeur	1 arbitre majeur	120,00€	4 dont 2 HP max
565089 F.C. SAINT CHAPTES	D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
562237 ZEPHIR CONGENIES	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
535852 St LAURENT DES ARBRES	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max

X RENOUVELLEMENT APRES LE 31 AOÛT

b. Deuxième année d'infraction En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau l'équipe 1 senior	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2027-2028
503050 C.A. CIGALOIS	D2	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
528488 AUBORD J.S.	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
520112-SP.C. CASTANET NÎMES	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
561207-F.C. TAVEL	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
581851-A.S. VERSOISE	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2027-2028	Interdiction d'accession à la division supérieure
503405 F.C. PONTIL PRADEL	D3	1 arbitre	1 arbitre	50 x 3 = 150€	0 MUTE	Oui
552049 R.C. SAUVETERRE	D3	1 arbitre	1 arbitre	50 x 3 = 150€	0 MUTE	Oui

Remarques de la commission

Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28.02.2027 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District, afin de pouvoir récupérer la totalité de leur mutés pour la saison 2027-2028.

Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « Formations » puis « Arbitres »)

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 01.03.2027 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 matchs pour les arbitres stagiaires, au prorata-temporis).

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 01.03.2027 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des sanctions sportives pour la saison 2026-2027. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

Cas particulier de club relégué de D 3 en D 4 à la fin de la saison 2024-2025

Concernant les clubs de D3 en 1ère année d'infraction, avec le Statut de l'Arbitrage en application de l'article 47.4 ne pourront se voir appliquer, pour la saison 2026 -2027, la sanction sportive de la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47 puisque ces clubs évolueront cette saison 2026-2027, en dernière série de DISTRICT où aucune sanction sportive n'est applicable.

Ne pourront se voir interdire, s'ils y ont gagné leur place, d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2026-2027 qu'il disputeront en dernière série de DISTRICT, dans la mesure où aucune sanction sportive ne leur sera applicable.

A préciser toutefois que dans l'hypothèse d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2026-2027, ils repartiront alors au même niveau d'infraction que celui qui était le leur au moment de leur relégation en dernière division. (Article 47.5)

La séance est levée 11h30

Le secrétaire
Christian BOUTADE



Le président
Georges DAGANI

